



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-161

Arras, le **15 MAI 2023**

COMMUNE DE AUCHY-LES-MINES

Société ETS PETITPREZ ET LAMBAERE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 21 mai 2019 à la société ETS PETITPREZ ET LAMBAERE, dont le siège social est situé 4, avenue de la Marne - 59290 – WASQUEHAL, pour l'exploitation de son activité de nettoyage à sec sise avenue Nelson Mandela (centre commercial CARREFOUR) à Auchy-les-Mines ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 28 mars 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 28 mars 2023 transmise à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 mars 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'un contrôle périodique de moins de 5 ans ;
- l'absence d'extraction en partie basse du local pour les installations fonctionnant avec un solvant autre que le perchloroéthylène ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 susvisé qui impose :

- à l'article 1.8 :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables ... »

et à l'article R.512-57 du code de l'environnement :

« I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). »

- à l'article 2.6 :

« Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, [...] »

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. [...] »

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ;
- les solvants autres que le perchloroéthylène utilisés dans l'activité de nettoyage à sec peuvent s'accumuler en partie basse du local en raison de leur plus faible volatilité ;
- l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ETS PETITPREZ ET LAMBAERE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.8 et 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société ETS PETITPREZ ET LAMBAERE exploitant une installation de nettoyage à sec sise avenue Nelson Mandela (centre commercial CARREFOUR) sur la commune de AUCHY-LES-MINES est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé :

- article 1.8 en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités éventuellement constatées ;
- article 2.6 en mettant en place une extraction en partie basse du local ;

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

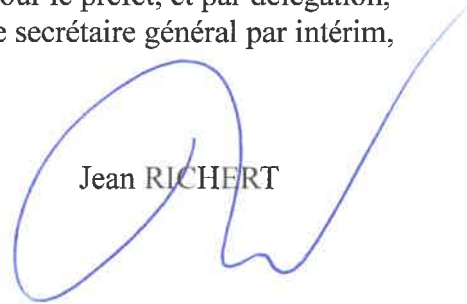
Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETS PETITPREZ ET LAMBAERE et dont une copie sera transmise au maire de Auchy-les-Mines.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société ETS PETITPREZ ET LAMBAERE
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Auchy-les-Mines
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono